

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 9 avril 1998, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Le présent rapport porte sur la réalisation du nouveau centre d'intervention de la Doua à Villeurbanne prévu dans le schéma directeur opérationnel de la direction incendie et secours.

L'objectif de ce nouveau centre correspond à une meilleure répartition des centres opérationnels permettant une proximité et donc une efficacité accrue pour les interventions.

Il doit recevoir quarante sapeurs-pompiers professionnels transférés des 1<sup>ère</sup> et 6<sup>°</sup> compagnies, ceci n'induisant aucune augmentation des effectifs.

L'établissement se situera sur un terrain nu de 2850 mètres carrés situé 35, rue Courteline à Villeurbanne.

Il comprendrait, en surfaces bâties :

- hall de départ, standard opérationnel et locaux techniques	570 mètres carrés utiles
- locaux administratifs	130 mètres carrés utiles
- locaux de vie, dont 40 chambres individuelles et un appartement	600 mètres carrés utiles

ainsi qu'une aire de manoeuvre et une aire de sport.

Le montant de l'opération, toutes dépenses confondues, est estimé à 16,1 MF TTC.

Le service bâtiment de la direction de la logistique et des bâtiments est chargé du suivi de ce projet qui pourrait être réalisé de la façon suivante : un marché de maîtrise d'oeuvre serait dévolu, après concours d'architecture et d'ingénierie, dans les conditions des articles 314 bis et 314 ter du code des marchés publics.

La consultation serait européenne.

Quatre équipes seraient admises à concourir.

Chaque équipe devrait obligatoirement être constituée en groupement solidaire comprenant :

- un architecte mandataire commun,
- un ou plusieurs bureaux d'études spécialisées (économiste, structures, fluides, etc.),
- l'équipe devra également présenter, avec sa candidature, un bureau spécialisé d'ordonnancement, de pilotage et de coordination qui serait sous-traitant dans le cas où la mission OPC serait confiée à l'architecte lauréat.

La commission permanente d'appel d'offres a donné un avis favorable et motivé sur ce dossier lors de sa séance du 17 mars 1998.

La composition du jury pourrait être la suivante :

**- président du jury :**

- monsieur le président de la Communauté urbaine, représenté par le vice-président chargé des marchés publics, président de la commission permanente d'appel d'offres.

**- membres élus :**

- les cinq membres de la commission permanente d'appel d'offres de la Communauté urbaine ou leurs suppléants, élus par délibération du Conseil en date du 25 septembre 1995.

**- membres désignés par le président du jury en raison de leurs compétences :**

*\* personnalités compétentes :*

- monsieur le vice-président chargé du patrimoine ou son représentant élu communautaire,
- monsieur le vice-président chargé de l'incendie et secours ou son représentant élu communautaire,
- monsieur le maire de Villeurbanne ou son représentant élu municipal.

*\* maîtres d'oeuvre :*

- un architecte désigné par le conseil régional de l'Ordre des architectes,
- un architecte désigné par le CAUE,
- le directeur de la logistique et des bâtiments ou son représentant,
- le directeur de l'incendie et secours ou son représentant,
- l'officier commandant le groupement Est de la DIS ou son représentant.

*\* représentants institutionnels :*

- le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant,
- le comptable du Trésor auprès de la communauté urbaine de Lyon ou son représentant.

L'équipe lauréate serait désignée par délibération du conseil de communauté, au vu de l'avis du jury.

Elle se verrait confier la mission de base incluant les études d'exécution pour tous les lots, prévue par le décret n° 93-1268 en date du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'oeuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé. S'ajoutera éventuellement à cette mission de base, une mission spécifique d'OPC.

Les équipes candidates seraient indemnisées, selon la valeur de leur prestation, à hauteur d'un montant maximal de 60 000 F TTC par candidat, cette somme venant en déduction de la rémunération du lauréat pour ce qui le concerne.

Les membres libéraux du jury seront indemnisés en vertu de la délibération n° 1996-0961 en date du 24 septembre 1996 ;

**B - Propose** de délibérer en conséquence ;

Vu le présent dossier ;

Vu les articles 104-1-9, 314 bis-5° alinéa-, 314 ter et 378 à 390 du code des marchés publics ;

Vu l'avis favorable et motivé de la commission permanente d'appel d'offres en date du 17 mars 1998 ;

Vu sa délibération en date du 25 septembre 1995 et celle n° 1996-0961 en date du 24 septembre 1996 ;

Vu le décret n° 93-1268 en date du 29 novembre 1993 ;

Oùï l'avis de ses commissions domaine et administration générale, finances et programmation et ressources humaines, incendie et secours ;

**DELIBERE**

**1° - Approuve** le programme de l'opération et le dossier de consultation des concepteurs qui lui est présenté.

**2° - Décide** le lancement d'un concours de maîtrise d'oeuvre pour la désignation d'une équipe de concepteurs, en application des articles 104-1-9°, 314 bis-5° alinéa-, 314 ter et 378 à 390 du code des marchés publics.

**3° - Fixe :**

a) - la composition du jury de concours comme indiquer ci-dessus en application de l'article 314 ter du code des marchés publics,

b) - l'indemnisation des concurrents à la somme de 60 000 T TTC maximum par équipe.

Les membres libéraux du jury seront indemnisés en vertu de la délibération n° 1996-0961 du 24 septembre 1996.

**4° - Autorise** monsieur le président à signer et à déposer la demande de permis de construire correspondant à l'établissement précité ainsi qu'à accomplir tous les actes y afférents.

**5° - Les dépenses** correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine - exercice 1998 - compte 231 310 - fonction 054 - opération 0103 - centre budgétaire 5490 - centre de gestion 432 000 et sur les crédits à inscrire aux budgets 1999 et suivants.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,